

Règlement intérieur

FONDS DE DOTATION

« Les Enfants de Catherine »

Les administrateurs du Fonds de dotation « Les Enfants de Catherine » ont souhaité compléter et préciser les statuts par le présent règlement intérieur.

Seul le Conseil d'administration, conformément à l'article 12 des statuts du Fonds de dotation, peut adopter ou modifier les dispositions du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est remis sur simple demande à l'ensemble des membres des différents organes du Fonds de dotation (administrateurs, membres des comités et conseils, commissions de travail, etc.) et aux partenaires du Fonds de dotation.

TITRE 1 - OBJET ET DOMAINE D'INTERVENTION

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions statutaires du Fonds de dotation, le présent règlement intérieur a pour objet d'en compléter et d'en préciser certaines dispositions.

Il fixe les modalités utiles à la réalisation de la mission d'intérêt général énoncée à l'article 2 des statuts du Fonds de dotation, précise les attributions des diverses structures telles que les comités, conseils et autres fonctions instaurées par les statuts.

Les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et, en cas de divergence d'interprétation entre les dispositions du règlement intérieur et celles des statuts du Fonds de dotation, celles des statuts prévalent. Par principe, aucune des dispositions du règlement intérieur ne doit contredire une disposition des statuts.

Article 2 – Domaine d'intervention

Les bénéficiaires d'un financement ou aide du Fonds de dotation peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, dès lors qu'elles sont engagées dans des activités s'inscrivant dans l'objet social du Fonds de dotation.

En ce qui concerne le développement de la recherche scientifique, et notamment dans les neurosciences, le Fonds de dotation s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par l'article 238 bis du Code général des impôts.

PBS

MC

1

le

CCDA

PC

CCDA

le

CCDA

En particulier, il aura pour activités de financer des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

Le Fonds de dotation ne pourra en aucun cas financer un programme de recherche qui ne soit pas porté par une structure répondant aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Parmi ses modalités d'intervention, le Fonds privilégiera les avances remboursables, qui sont des prêts à titre gratuit sans aucune garantie requise, aux fins exclusives de financer un plan de recherche scientifique fondamentale validé en amont par le Conseil Scientifique et le comité d'investissement.

Les bénéficiaires devront déclarer et justifier que l'ensemble des aides dites d'Etat dont ils ont bénéficié au cours des trois dernières années ne dépassent pas les seuils réglementaires leur étant applicable (et notamment le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013).

En tout état de cause, les bénéficiaires s'engagent à ce que les sommes prêtées soient utilisées pour la réalisation et le financement du plan de recherche scientifique fondamentale, conformément à la décision du Conseil Scientifique. Les bénéficiaires s'engagent à fournir au Fonds de dotation tout justificatif de l'utilisation conforme des fonds prêtés, dans les 8 jours suivant la demande, et notamment tout document comptable (compte de résultat, bilan, grand livre, état de trésorerie, factures, etc.).

Les modalités de remboursement de chaque avance (montant à rembourser et échéancier) dépendent de la réussite du plan de recherche scientifique fondamentale par le bénéficiaire. Pour chaque avance consentie, le Fonds de dotation et le bénéficiaire définissent des critères d'appréciation de la réussite du plan de recherche scientifique (ci-après les « Critères de réussite ») en fonction de la stratégie poursuivie (brevet, commercialisation, industrialisation, etc.). Ces Critères de réussites sont définis dans une convention négociée avec le Conseil scientifique. Dès l'instant où ils sont atteints, le Fonds de dotation adressera au bénéficiaire concerné les modalités de remboursement de l'avance.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent, après autorisation préalable du président, s'exprimer dans l'espace public au nom du Fonds de dotation. Ils peuvent alors ajouter derrière leur nom la mention « membre du Conseil d'administration du Fonds de dotation Les Enfants de Catherine ».

Article 4 – Perte de la qualité d'administrateurs

4.1. En cas de démission, elle doit être adressée au Président du conseil d'administration par tout moyen. Elle n'a pas à être motivée par le démissionnaire.

2

PRJ MC CCDA TCDA

RL [Signature]

4.2. La révocation d'un administrateur personnalité qualifiée est laissée à la libre appréciation du collège des fondateurs. Elle peut notamment être prononcée pour motif grave tel que :

- toute attitude ou action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités, à l'image ou à la notoriété du Fonds de dotation ou en contradiction avec les buts qu'il s'est fixé,
- toute situation de conflit d'intérêt contrevenant aux dispositions de la Charte éthique annexée aux présentes.

L'intéressé est informé par courrier ou par voie électronique de la décision de révocation engagée à son encontre.

Article 5 - Organisations des réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation est convoqué par le Président par tout moyen adressé au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres du Conseil d'administration. En cas d'urgence justifiée, le Président peut convoquer une réunion du Conseil d'administration dans des délais plus brefs qui ne pourront être inférieurs à cinq (5) jours sauf à ce que tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, ou ont annoncé leur absence.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est fixé par le Président. Un point peut être rajouté à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration, au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux Questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, ou d'échanges sans délibération, qui sont portés au procès-verbal.

Il est tenu une liste de présence qui est émargée par les membres présents à la séance du Conseil d'administration, pour eux et, le cas échéant, pour l'autre membre qu'ils peuvent représenter.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et l'ordre du jour tel que figurant à la convocation. Il doit être dûment daté et signé par le membre souhaitant se faire représenter.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du Secrétaire du Conseil d'administration et dont les originaux sont signés par le Président, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Article 6 - Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés sur demande motivée produite par les intéressés et accompagnée des justificatifs nécessaires. Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers du Fonds de dotation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Left side: "PBJ", "TUC", "RUC"
- Center: "3"
- Middle: "le", "CCDM", "uy", "CCDM"
- Right side: "CCDM" (with a large signature over it)
- Bottom right: "CCDM" (with a signature over it)

Les demandes de remboursement sont adressées au Secrétaire du Fonds de dotation. Le Trésorier vérifie la régularité des remboursements des frais exposés qui lui sont transmis par le Secrétaire.

Il est rendu compte, une fois par an, au Conseil d'administration, du montant des frais remboursés. A ce titre, les membres du Conseil d'administration s'engagent à un devoir d'exemplarité sur ces questions en accord avec le principe de gestion désintéressée du Fonds de dotation, requis aux fins de son éligibilité au régime fiscal du mécénat.

Article 7 - Le Conseil Scientifique

7.1. Fonctionnement – Réunions du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit sur la demande de son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président du Conseil Scientifique désigne à cette occasion parmi ses membres en début de réunion un rapporteur de séance en charge de la préparation du compte-rendu.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

7.2. Président du Conseil Scientifique

Le président est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le président supervise la recherche, la sélection et le suivi de projets en lien avec l'objet du Fonds de dotation, que le Conseil Scientifique souhaite proposer au Conseil d'administration.

7.3. Présentation des demandes

Les demandes de financement adressées au Fonds de dotation sont transmises et présentées au Conseil Scientifique par toute personne physique ou morale auteur d'un projet conforme aux buts du Fonds de dotation.

Les demandes sont présentées par écrit, de manière détaillée et chiffrée, et envoyées au président du Conseil Scientifique par voie postale ou électronique, ou lui sont transmises par les services administratifs du Fonds de dotation.

Les demandes de financement doivent comporter une évaluation détaillée de leurs modalités et du coût de leur réalisation, ainsi qu'une projection chiffrée de l'allocation des ressources octroyées par le Fonds de dotation sur la durée du projet financé.

Les demandes de financement doivent également comporter la preuve que la structure qui les présente répond aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts.

7.4. Traitement des demandes

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten initials: *PRJ*, *MG*, *RV*, *4*, *u*, *ecda*, *TCDM*
- Handwritten signature: *[Signature]*

Pour chaque projet présenté, le Conseil Scientifique évaluera la pertinence du projet, sa faisabilité et son adéquation avec les buts poursuivis par le Fonds de dotation et s'assurera de son éligibilité au régime fiscal du mécénat en recueillant systématiquement, et dès les premiers échanges avec les promoteurs du projet concerné, une attestation d'éligibilité au régime fiscal du mécénat (par exemple prévu par l'article 238 bis 1. d) du Code général des impôts).

Les avis du Conseil Scientifique et du comité d'investissement, accompagnés de l'avis de la SATT le cas échéant, sont transmis au Conseil d'administration pour approbation ou non.

7.5. Procédure après validation par le Conseil d'Administration

Dès validation du projet par le Conseil d'administration, une convention sera établie entre le bénéficiaire et le Fonds de dotation, ayant pour objet de :

- définir le projet et ses conditions de réalisation ;
- préciser les modalités d'allocation de l'aide financière ;
- établir le suivi de l'affectation de l'allocation.

7.6. Budget du Conseil Scientifique

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation détermine annuellement le budget attribué aux projets soumis au Conseil Scientifique. Ce budget est fonction des sommes disponibles du Fonds de dotation.

Article 8 – Le comité d'investissement

8.1. Fonctionnement – Réunions du comité d'investissement

Le comité d'investissement se réunit au moins une (1) fois par an, ainsi que sur la demande de son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président du comité d'investissement désigne à cette occasion parmi ses membres en début de réunion un rapporteur de séance en charge de la préparation du compte-rendu.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

8.2. Président du comité d'investissement

Le président est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le président supervise la réalisation des études et expertises que le comité d'investissement souhaite proposer au Conseil d'administration.

8.3. Indépendance et impartialité

Dans l'accomplissement des différentes fonctions, les membres du comité d'investissement font preuve d'indépendance de jugement et disposent d'une liberté de proposition.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- DSY
- RCG
- 5
- CCOM
- CCOM
- CCOM
- CCOM

Pour garantir cette indépendance, il leur sera demandé de respecter les règles en matière de conflit d'intérêt prévues dans la Charte éthique annexée aux présentes.

La liberté de jugement, de proposition et de rédaction des personnes concourant aux processus et travaux d'évaluation et de recommandation s'exerce dans le respect des principes d'impartialité et d'objectivité inhérentes à leur fonction.

Article 9 – Modalités de contrôle et de suivi des projets financés

Les structures candidates au financement du Fonds de dotation s'engagent en déposant leur candidature et en cas de sélection, à remettre régulièrement au Fonds de dotation un rapport complet (justification du respect du calendrier retenu, de l'affectation des ressources accordées à des activités d'intérêt général et correspondant à l'objet du Fonds de dotation, justification de l'état d'avancement du projet et du paiement des dépenses correspondantes etc.). Ces éléments devront être remis au Fonds selon un calendrier arrêté par le Conseil Scientifique :

- au moins deux fois par an ;
- à mi-parcours du projet ;
- à la date d'achèvement du projet avec un exposé des objectifs atteints par rapport aux objectifs initialement fixés.

La fourniture de ces informations sous la forme d'un rapport, selon le calendrier arrêté par le Conseil Scientifique, conditionnera le versement du financement alloué par le Fonds de dotation.

En cas d'absence, d'insuffisance de ce rapport ou de retard dans la fourniture de ce rapport par rapport à la date initialement fixée par le Conseil Scientifique, le Conseil d'administration peut décider de ne plus subventionner le projet.

A la fin du projet, la structure soutenue par le Fonds de dotation établit un rapport définitif qui est remis au Conseil d'administration.

Seules les dépenses éligibles telles que préalablement définies et validées par le Conseil Scientifique, pourront faire l'objet d'un financement par le Fonds de dotation. Les structures candidates devront justifier de l'existence et du paiement d'une dépense éligible. En cas de paiement direct ou de remboursement par le Fonds de dotation, le paiement n'intervient qu'après la réalisation de l'opération, sous contrôle par le Conseil Scientifique et fourniture d'un justificatif suffisant au Conseil Scientifique.

A défaut, ou en l'absence de justificatif suffisant quant à l'existence, au paiement ou l'éligibilité des dépenses engagées dans le cadre des projets financés, celles-ci ne seront pas financées par le Fonds de dotation.

A collection of handwritten signatures and stamps in blue ink at the bottom of the page. On the left, there are several overlapping signatures, including one that appears to read 'Mathieu Chamouveau' and another that looks like 'Paul Lou Guis'. In the center, there is a circular stamp with a signature inside, possibly 'Luc René Champagne'. To the right, there is a large, stylized signature that reads 'Thomas Chamouveau de Montgolfier', with a smaller signature 'Christophe Chamouveau de Montgolfier' written above it. At the bottom center, there are more signatures, including one that says 'Michel Hermonville 2' and another that says 'Nicolas Jorel Beraud'. There are also some scribbles and lines scattered around the signatures.